

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRETE du MAIRE

2024_07

**arrêté portant
interdiction de stationnement des véhicules des
gens du voyage en dehors des aires aménagées a cet effet**

Le Maire de la Commune de COMPS-sur-ARTUBY,

Vu le Code General des collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L.2212.2 et suivants.

Vu la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et a l'habitat des gens du voyage

Vu la loi N°2003-239 de 18 mars 2003, sécurité intérieure

Vu la loi N° 2018-957 du 7 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites,

Vu le code de la justice Administrative, notamment ses articles R.779-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 322-15-let son article R 610-5

Vu le schéma Départemental en date du 27 mars 2006, pris en application de l'article l de la loi du 05 juillet 2000, mis a jour par arrêté Préfectoral du 26 juillet 2013.

Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage par la communauté d'agglomération Dracénie-Provence-Verdon-Agglomération

Considérant l'appartenance de la Commune de Lorgues a la communauté d'agglomération DPVA.

Considérant que la compétence de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage est exercée par la DPVA

Considérant que la DPVA, a réalisé le nombre de places d'accueil des gens du voyage conformément au schéma Départemental.

Considérant que le terrain destiné et l'accueil des gens du voyage est situé sur la commune de Vidauban, membre de la DPVA, et qu'il incombe à l'autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, la tranquillité, salubrité, et la sécurité publique.

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée est de nature à porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors du l'aire aménagée est interdit sur l'ensemble du territoire communal de COMPS sur ARTUBY.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière d'un terrain appartenant au domaine public ou au domaine privé de la Commune, ou appartenant à tout autre propriétaire n'ayant pas donné d'autorisation d'usage dudit terrain, entraînera des mesures immédiates d'expulsions en dehors du territoire Communal, ou vers l'aire d'accueil prévu à cet effet.

ARTICLE 3 : la matérialisation de cette prescription sera mise en place par les services techniques aux entrées de la Commune.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

ARTICLE 5 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux, pour excès de pouvoir peut être déposé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et tout agent de l'autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération DPVA
- Le Directeur Général des Services
- Monsieur le Garde champêtre Intercommunal
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COMPS-sur-ARTUBY.

Fait à COMPS sur ARTUBY, le 14 février 2024

Le Maire

A.BARALE

